



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Télécopie : 02 37 31 36 38

E.mail : mairie.aunay-sous-auneau@wanadoo.fr

SÉCURITÉ
AUX ABORDS DE L'ÉTANG DE PÊCHE
ET DES TERRAINS DE PÉTANQUE

Arrêté n° 42/2021 – Nomenclature 6-1

Le Maire,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité des lieux, au lieu-dit « Les Prés de la Bassine » dans le secteur situé entre le parking du foyer communal Jean Moulin et la Sente des Perrières comprenant les terrains de pétanque et l'étang de pêche.

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions prévues dans l'arrêté n°18/2011 du 9 septembre 2011 pour la sécurité à l'étang de pêche mitoyen du terrain de football.

ARRETE

Dans le secteur situé entre le parking du Foyer Communal Jean Moulin et la Sente des Perrières comprenant les terrains de pétanque et l'étang de pêche au lieu dit « Les Prés de la Bassine » la réglementation suivante est mise en place :

Article 1 :

La circulation est strictement interdite aux vélos et à tous les véhicules à moteur.

Article 2 :

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

Les baignades dans l'étang sont interdites ainsi que toute activité nautique.

Il est interdit de marcher, de courir, de circuler et d'exercer toute activité sur l'étang lorsque celui-ci est gelé.

Article 4 :

Les enfants doivent impérativement être accompagnés d'un parent aux abords de l'étang de pêche. Les parents sont tenus seuls responsables en cas d'accident.

Article 5 :

Les barbecues sont autorisés par la Mairie, à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 6 :

Il est interdit de jeter tous détritres sur les abords ou dans l'étang de pêche, des poubelles étant mises à disposition.

Article 7 :

La pêche est autorisée uniquement pour les personnes possédant une carte de pêche (à la journée ou à l'année). Cette carte est fournie par l'Association des Pêcheurs d'Aunay-sous-Auneau.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté entrainera les poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur (R610-5 du Code Pénal).

Article 9 :

Le présent arrêté permanent sera :

- Affiché à la Mairie et aux entrées du site.
- Mis en ligne sur le site internet municipal : www.aunay-sous-auneau.fr (Rubrique : La vie Pratique / Arrêtés Permanents).
- Transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, au Commandant de Groupement de Gendarmerie et à la Gendarmerie d'Auneau.

Article 10 :

Le présent arrêté qui remplace l'arrêté n°18/2011 du 9 septembre 2011 est susceptible d'être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il sera rendu exécutoire.

Article 11 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Auneau.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Certifié exécutoire compte tenu de :

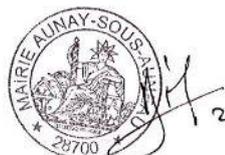
- La transmission à la Préfecture le : 01/10/2021
- La notification le :
- L'affichage en Mairie le : 01/10/2021

Le Maire,



Robert DARIEN

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 01/10/2021
Le Maire,



Robert DARIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.